



republique et canton de geneve
Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

OCIRT
Relations du travail
Case postale 1255
1211 Genève 16 La Praille

A qui de droit

N/réf. : IU/CF

Genève, le 21 avril 2008

**Concerne : Usages professionnels
HÔTELLERIE-RESTAURATION ; salaires 2008
Entreprises visées par l'art. 25 LIRT**

Madame, Monsieur,

A toutes fins utiles, nous vous informons que le Conseil fédéral a étendu, par arrêté du 17 décembre 2007, de nouveaux salaires minimums dans votre secteur d'activité. Cet arrêté, étendant le champ d'application de la convention collective national pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT), a force obligatoire et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté prévoit une majoration des salaires des **stagiaires** ainsi que du **personnel qualifié**. Nous joignons, en annexe à la présente, les dispositions de la CCNT concernées.

Si vous occupez des travailleurs des catégories mentionnées ci-dessus, nous vous invitons à procéder aux ajustements éventuels qui s'imposent.

Nous vous rappelons que les usages comprennent, outre le document 2007 édicté par l'office, toute disposition impérative de droit privé ou public. Le non respect des usages peut être sanctionné par notre office.

Restant à votre disposition en tant que de besoin, nous vous prions de croire, Madame Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Céline Forney
Inspectrice du travail

Ingrid Unterlerchner
Juriste

Annexe ment.

Extraits des articles 10 et 11 de la CCNT

Art. 10 Salaires minimums

III	Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle	
	Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec certificat fédéral de capacité et 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	4 070.–
	Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec certificat fédéral de capacité et 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	4 485.–
	Cadres, ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel).	
	Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il	
	– lui assigne le travail,	
	– supervise son travail,	
	– évalue son travail,	
	– est la personne de contact pour le collaborateur et	
	– est le supérieur disciplinaire	4 485.–
	Examen professionnel selon art. 27 let. a) LFPr	
		4 670.–

Art. 11 Salaire minimum pour les stagiaires

1	Les stagiaires d'écoles hôtelières établies en Suisse, accomplissant un stage qui fait partie intégrante du cours, ont droit à un salaire mensuel minimum brut de	2 115.–
2	Les contributions versées à l'école hôtelière par l'établissement occupant un stagiaire ne constituent pas une composante du salaire minimum susmentionné.	
3	Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.	